

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 29 octobre 2019, à 10 heures

*Président* : M. Mlynár..... (Slovaquie)**Sommaire**

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+ (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+ (suite) (A/74/214, A/C.6/74/L.2)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+*

1. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que l'Angola, la Finlande, la Norvège et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

2. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.2 est adopté.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)**

3. **M. Lefeber** (Pays-Bas) dit que le Gouvernement néerlandais se réjouit du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission et appuie vivement la recommandation tendant à l'élaboration d'une convention fondée sur le projet par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. Figurant parmi les initiateurs de l'initiative en faveur d'un nouveau traité multilatéral relatif à l'entraide judiciaire et à l'extradition pour la poursuite des crimes internationaux les plus graves devant les juridictions nationales, les Pays-Bas se félicitent que le projet d'articles présente beaucoup de points communs avec ce projet. Toutefois, les deux instruments diffèrent aussi considérablement quant à l'approche et au champ d'application *ratione materiae*. Si le projet d'articles porte exclusivement sur les crimes contre l'humanité, l'initiative vise à instituer un cadre d'entraide judiciaire et d'extradition applicable aux trois grands crimes les plus graves au regard du droit international et prévoit notamment la mise en place d'un mécanisme permettant d'élargir ce champ d'application à d'autres crimes internationaux comme la torture et les disparitions forcées.

4. Si l'approche adoptée pour le projet d'articles est généraliste et couvre un large éventail de règles et de notions, notamment l'entraide judiciaire, l'extradition, la prévention, la responsabilité des États et les réparations pour crimes contre l'humanité, l'initiative a uniquement pour objet de créer un cadre moderne d'entraide judiciaire et d'extradition. Le champ d'application des dispositions relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition couvert par l'initiative devrait être plus large et plus étendu que celui des dispositions procédurales prévues par le projet

d'articles. D'autres divergences portent sur le cadre et le calendrier probable des négociations pour les deux instruments. Fortes de leurs qualités et caractéristiques respectives, ces deux initiatives se renforcent mutuellement, en ce qu'elles visent toutes deux à combler une lacune dans le cadre juridique relatif à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. En conséquence, elles peuvent être regardées comme complémentaires, coexister et continuer à se développer concomitamment.

5. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que, s'il reconnaît la valeur ajoutée apportée par l'examen de la question par la Commission, le Gouvernement néerlandais regrette toutefois que les préoccupations qu'il a soulevées au fil des ans ne l'aient pas convaincue de modifier en conséquence ses conclusions ou, à tout le moins, d'expliquer pourquoi ces préoccupations ne sont pas convaincantes. Dans son quatrième rapport sur le sujet (A/CN.4/727), le Rapporteur spécial explique que, dans une observation formulée sur son troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), les Pays-Bas ont proposé de dresser une liste des normes de *jus cogens*. La délégation néerlandaise estime toutefois que le Rapporteur spécial a mal compris sa proposition. À la soixante-treizième session de la Commission, elle a déclaré, comme elle l'avait fait par le passé, que l'inclusion d'une liste de normes de *jus cogens* n'était pas souhaitable. Si l'incorporation d'une telle liste était néanmoins jugée nécessaire, il conviendrait de faire référence aux commentaires relatifs aux articles 26 et 40 des articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, qui comportent des listes provisoires et non exhaustives de normes du *jus cogens*. Par sa déclaration, la délégation néerlandaise cherchait à dire, non pas que les exemples donnés dans ces commentaires pouvaient servir de base à une liste, mais qu'une liste de normes de *jus cogens* pourrait être remplacée par un simple renvoi aux commentaires de ces articles. De fait, le Gouvernement néerlandais reste d'avis que l'autorité que pourrait revêtir une liste, indicative ou autre, de normes de *jus cogens* ferait selon toute vraisemblance obstacle à l'apparition d'une pratique des États et d'une *opinio juris* à l'appui d'autres normes. Il a transmis le projet de conclusions et les commentaires correspondants à son comité consultatif sur les questions de droit international public pour un avis consultatif indépendant. Il présentera en temps utile ses commentaires et observations écrits sur le sujet, accompagnés de l'avis du comité consultatif.

6. L'Assemblée générale ayant adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un

recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la délégation néerlandaise ne voit pas l'utilité ou la valeur ajoutée du sujet intitulé « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ». Elle estime en revanche que des travaux limités sur le sujet intitulé « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » présentent un certain intérêt dans la mesure où il existe déjà un grand nombre de dispositions internationales, régionales et nationales relatives à la piraterie en mer, comme la Commission l'a mis en évidence dans son rapport (A/74/10, annexe C). En outre, le nombre d'actes de piraterie en mer a chuté ces dernières années grâce à l'action de prévention menée, la plupart des incidents semblant actuellement se produire dans les eaux territoriales. À cet égard, il semblerait plus utile de se concentrer sur les vols à main armée en mer et de fixer des orientations permettant l'élaboration de dispositions pénales internes en la matière. Aussi, les Pays-Bas ne voient pas l'intérêt à l'heure actuelle de donner des orientations ou des précisions supplémentaires en ce qui concerne les obligations internationales existantes en matière de lutte contre la piraterie en mer.

7. **M. Oyarzábal** (Argentine), s'exprimant sur le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), dit que la délégation argentine se félicite que la Commission ait cité dans son commentaire une affaire de la Cour suprême d'Argentine pour illustrer l'affirmation selon laquelle une norme de *jus cogens* constitue une norme du droit international général. Pour l'identification des normes de *jus cogens* en droit international coutumier, il importe de garder à l'esprit les travaux menés par la Commission sur le sujet de la détermination du droit international coutumier. S'agissant de la condition de l'acceptation et de la reconnaissance d'une norme de *jus cogens* par la communauté internationale des États dans son ensemble, la délégation argentine souscrit à la disposition du projet de conclusion 7 selon laquelle cette acceptation et cette reconnaissance doivent être le fait d'une très large majorité des États. En ce qui concerne la preuve de l'acceptation et de la reconnaissance par les États, elle estime que l'état de la ratification de certains traités internationaux constitue un élément supplémentaire attestant des positions et des points de vue des États.

8. Il convient toutefois de noter que la détermination des normes de *jus cogens* peut notamment avoir une

incidence majeure sur les motifs de refus d'extradition, les demandes d'entraide judiciaire internationale dans le cadre des poursuites engagées dans l'exercice de la compétence universelle, et l'existence d'un principe *aut dedere aut judicare* dans les affaires de crimes internationaux. L'identification des normes de *jus cogens* dans de tels cas pourrait avoir des conséquences sur la pratique des États, qui pourraient refuser une demande d'extradition sur le fondement d'une norme impérative du droit international. Aussi convient-il d'examiner le sujet avec prudence et de privilégier une analyse qui garantisse la sécurité juridique dans les relations entre États. La délégation argentine croit comprendre que ces questions sont abordées dans la troisième partie du projet de conclusions intitulée « Conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». À cet égard, elle se félicite que la Commission ait examiné plus en détail les dispositions des articles 44, 64, 65, 66 et 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle estime que le projet de conclusions adopté par la Commission est un moyen valable et nécessaire de consolider et de développer progressivement le droit international.

9. En ce qui concerne le sujet des crimes contre l'humanité, la délégation argentine se félicite que les observations présentées par plusieurs États, organisations internationales et autres entités aient été prises en compte dans le cadre de la seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission, et se réjouit en particulier que la définition du mot « sexe » ait été supprimée du projet en vue de tenir compte de l'évolution du droit pénal international à la lumière du droit international des droits de l'homme contemporain. L'Argentine appuie également la décision prise par la Commission de recommander l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles dans la mesure où un instrument international juridiquement contraignant sur le sujet contribuerait à renforcer le cadre pénal international.

10. Enfin, pour l'Argentine comme pour les autres principaux pays membres participant à l'initiative relative à l'entraide judiciaire, le projet d'articles et l'initiative sont complémentaires et non incompatibles.

11. **M<sup>me</sup> Weiss Ma'udi** (Israël), s'exprimant sur le sujet des crimes contre l'humanité, dit que, même si de nombreuses préoccupations exprimées par Israël et d'autres États tout au long du processus ayant mené à l'adoption provisoire du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité n'ont pas été suffisamment examinées par le Comité de rédaction, la délégation israélienne félicite sincèrement

le Rapporteur spécial de la transparence de son travail et de la méthode employée, l'accent ayant été mis sur la nécessité de se fonder sur la pratique des États. D'une manière générale, Israël estime qu'un traitement global de l'interdiction des crimes contre l'humanité serait bénéfique pour la communauté internationale et que, pour assurer l'acceptation la plus large possible d'un tel projet et en garantir l'utilité, la Commission devrait veiller à ce que le projet d'articles reflète exactement le droit coutumier et les principes largement acceptés en la matière et prévoient des garanties effectives contre les abus potentiels. C'est pourquoi la délégation israélienne réaffirme la nécessité de garanties précisément définies sur les mécanismes d'application du projet d'articles ou d'adhésion au projet d'articles.

12. L'un des principes fondamentaux du droit pénal international est que l'État est compétent au premier chef, à titre de prérogative souveraine, pour poursuivre devant ses juridictions les crimes commis sur son territoire ou par ses nationaux. Ce principe repose sur l'idée que c'est l'État territorialement ou personnellement compétent qui est généralement le mieux à même de poursuivre ces crimes efficacement et qu'il est dans l'intérêt de la justice – compte tenu de l'intérêt des victimes et des droits des accusés – que priorité soit donnée aux juridictions locales ayant des chefs de compétence évidents. Ce n'est que lorsque l'État n'a pas la volonté ou les moyens d'exercer sa compétence que l'on peut envisager de recourir à d'autres mécanismes. Par conséquent, l'exercice de sa compétence par un État en l'absence de lien territorial ou national clair et établi avec un crime allégué devrait être une exception rare et non la règle, et le recours à cette compétence devrait être soigneusement et prudemment circonscrit.

13. Israël continue de craindre que les mécanismes d'exécution et de compétence prévus dans le projet d'articles ne soient instrumentalisés par les États et d'autres acteurs à des fins politiques ou de publicité, au lieu d'être utilisés dans les circonstances appropriées comme un véritable outil juridique pour protéger les droits des victimes et mettre fin à l'impunité des crimes internationaux graves. Une telle utilisation ne se traduirait pas seulement par des abus dans des affaires particulières, mais entraînerait la politisation des poursuites pour crimes contre l'humanité en général et l'affaiblissement de l'autorité juridique des instruments sur le fondement desquels ces poursuites sont engagées. Il est donc primordial de mettre en place des garanties qui assurent la bonne utilisation de ces mécanismes et empêchent leur utilisation abusive. C'est pourquoi Israël se félicite que la Commission ait précisé dans son commentaire relatif au paragraphe 2 du projet d'article 7

que, lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires pour établir la compétence universelle, les États devraient adopter des garanties procédurales pour en assurer la bonne utilisation. Néanmoins, Israël est d'avis qu'en raison du risque d'abus et de la nécessité de les prévenir, le projet d'articles ne traite pas encore suffisamment de cette question. Pour assurer la large acceptation du projet d'articles et empêcher les poursuites injustifiées et politiquement motivées, il faudrait que les mécanismes de sauvegarde fassent partie intégrante du projet lui-même.

14. Israël continue également d'insister pour que le projet d'articles reflète fidèlement les principes bien établis du droit international. Ainsi, par exemple, le paragraphe 5 du projet d'article 6, qui traite de la question de l'immunité des représentants de l'État étranger, est sans effet sur l'immunité procédurale dont pourraient bénéficier les représentants, anciens ou actuels, de l'État étranger, car la question de l'immunité reste régie par le droit international conventionnel et coutumier et par les obligations entre États. De même, le paragraphe 8 du projet d'article 6, qui porte sur les mesures visant à établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales, ne reflète pas le droit international coutumier existant. La Commission elle-même l'a reconnu dans son rapport (A/74/10), lorsqu'elle a déclaré qu'« [à] ce jour, les juridictions pénales internationales ne se sont guère intéressées à la question de la responsabilité pénale des personnes morales » et que « [b]on nombre de traités portant sur des crimes relevant de la compétence des tribunaux internes sont également muets en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales ». À cet égard, Israël note également que le paragraphe 3 du projet d'article 6 a été modifié pour refléter plus fidèlement le droit international coutumier en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique, avec l'adoption du critère « savait ou avait des raisons de savoir » par opposition au critère « savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir », qui avait été retenu dans les versions antérieures du paragraphe. La délégation israélienne se réjouit de l'attention accordée dans le commentaire aux crimes contre l'humanité commis par des acteurs non étatiques, car ces faits sont de plus en plus fréquents.

15. En ce qui concerne la décision prise par la Commission de recommander l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, la délégation israélienne estime qu'avant tout accord sur l'instance chargée de négocier et d'élaborer une telle convention, il convient de poursuivre les délibérations sur plusieurs questions essentielles en suspens qui ont été soulevées par de nombreux États, dont Israël. Ainsi, il subsiste des

différences fondamentales concernant notamment la définition des crimes contre l'humanité, les limites à l'établissement et à l'exercice de la compétence, les garanties contre les poursuites injustifiées ou politiquement motivées, ainsi que l'application de la convention aux nationaux des États non parties. En conséquence, il ne semble pas judicieux de considérer automatiquement le projet d'articles actuel comme l'avant-projet de tout instrument futur. Par ailleurs, il semble opportun de donner aux États suffisamment de temps pour examiner et unifier leurs positions et examiner efficacement toutes les questions en suspens dans le cadre de délibérations éclairées par les travaux de la Commission sur le sujet. La délégation israélienne appuiera donc la proposition de créer, à la soixante-seizième session de la Commission, une instance où les États s'efforceront de clarifier les questions en suspens et de résoudre leurs différends en vue de l'éventuelle élaboration d'une convention. En effet, l'expérience récente montre qu'il n'est généralement guère judicieux de convoquer une conférence internationale avant qu'un large consensus ne soit atteint sur les questions essentielles.

16. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'oratrice dit que la méthode employée jusqu'à présent par le Rapporteur spécial préoccupe non seulement les États mais également les membres de la Commission eux-mêmes. La délégation israélienne estime en particulier que le Rapporteur spécial a accordé trop de poids à la théorie et à la doctrine au détriment de la pratique des États en la matière, qui aurait dû être la principale considération. En outre, dans son analyse de l'existence et du contenu du *jus cogens*, le Rapporteur spécial s'est largement fondé sur la jurisprudence des juridictions internationales, alors même que l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 renvoie à l'acceptation et à la reconnaissance de la « communauté internationale des États dans son ensemble ». Le défaut d'analyse rigoureuse de la pratique des États risque de compromettre l'autorité juridique et l'exactitude d'éléments importants d'un projet aussi sensible.

17. Une autre préoccupation tient au fait que le projet de conclusions adopté par la Commission en première lecture ne reflète pas toujours fidèlement le caractère exceptionnel des normes de *jus cogens* et le critère d'identification très élevé de ces normes défini à l'article 53. Ainsi, selon les dispositions de cet article, l'acceptation – qui pourrait seule suffire à la formation et à l'attestation du droit international coutumier – n'est pas suffisante ; la reconnaissance sans équivoque et positive d'une norme comme ayant un caractère de

*jus cogens* est également requise. Toutefois, cette double condition d'acceptation et de reconnaissance ne semble pas avoir été soulignée ou même expliquée dans le projet de conclusion 8. De même, l'exigence énoncée à l'article 53, selon laquelle une norme doit être « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble », impose un critère supplémentaire plus élevé dont ne rend pas compte le libellé actuel du projet de conclusion 7, qui ne vise qu'« une très large majorité d'États ». De fait, au regard de cet article, une acceptation et une reconnaissance pratiquement universelles de la norme sont requises. Or cette idée a malheureusement été perdue dans le libellé actuel du projet de conclusions.

18. Les conditions et les modalités de détermination des normes de *jus cogens* en droit international doivent être particulièrement exigeantes et rigoureuses. Pour préserver l'efficacité et l'acceptation d'une hiérarchie des normes en droit international, la frontière qui sépare les normes impératives des autres normes doit être définie avec clarté et contrôlée avec vigilance. Si elle peut présenter un attrait pour certains, une approche moins approfondie et moins méticuleuse sur le plan juridique ne peut que favoriser la politisation, la confusion, les désaccords et, *in fine*, l'affaiblissement de l'autorité et de la force des normes juridiques elles-mêmes. Partant, il importe que le projet de conclusions tout comme les travaux de la Commission sur le sujet en général reflètent strictement le droit international coutumier et les principes largement admis. Si la Commission décidait néanmoins de faire œuvre de développement progressif du droit, elle devrait à tout le moins faire preuve de transparence à cet égard. En conséquence, Israël s'oppose à l'incorporation dans le projet de conclusions d'éléments qui ne reflètent pas suffisamment le droit existant. En particulier, il s'inquiète des tentatives visant à attacher des conséquences à la violation des normes de *jus cogens* qui vont au-delà de la fonction du *jus cogens* visée à l'article 53 de la Convention de Vienne.

19. La délégation israélienne doute également que les « conséquences particulières » mentionnées dans le projet de conclusion 19 intitulé « Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » reflètent le droit coutumier existant, notamment l'obligation pour les États de coopérer pour mettre fin à une violation du *jus cogens* et l'interdiction de reconnaître comme licite une situation créée par une violation du *jus cogens* ou de prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation. Ce projet de conclusion semble reposer, dans une large mesure, sur les articles sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite et sur certains avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice. Or, les articles sur la responsabilité de l'État ne reflètent pas tous le droit international coutumier et, dans les deux avis consultatifs relatifs au projet de conclusion, la Cour n'a pas expressément identifié une norme de *jus cogens* mais seulement constaté le caractère *erga omnes* du droit en question. Autrement dit, les deux avis consultatifs ne peuvent pas servir de source valable pour instituer à la charge des États une obligation de coopérer pour mettre fin à une violation du *jus cogens*. De manière plus générale, le Rapporteur spécial a tendance à confondre les termes « *erga omnes* » et « *jus cogens* », donnant ainsi une impression trompeuse de l'état du droit existant. Au surplus, même si l'on admet pour les besoins du raisonnement que les avis consultatifs présentent un intérêt pour analyser le *jus cogens*, il est fort douteux que deux avis non contraignants suffisent à établir l'existence d'une obligation pour les États de coopérer pour mettre un terme à une violation d'une norme du *jus cogens*.

20. De même, le projet de conclusion 21, qui traite de la procédure consistant à invoquer un conflit avec des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité de règles du droit international, y compris de traités, ne reflète pas non plus le droit international existant. La procédure proposée dans le projet de conclusion est une novation. En effet, la Commission elle-même a reconnu explicitement dans son commentaire du projet de conclusion que les obligations procédurales énoncées dans le projet de conclusion 21 « ne constituent pas toutes des règles du droit international coutumier ». La Commission devrait mettre en évidence ces aspects novateurs du projet de conclusions avec plus de transparence. Dans le même ordre d'idées, Israël continue d'appuyer la décision prise par la Commission de ne pas inclure de projet de conclusion sur l'exercice de la compétence nationale à l'égard de faits susceptibles d'être interdits par les normes de *jus cogens* et de ne pas traiter la question de l'immunité dans le présent contexte.

21. Pour expliquer la disposition du projet de conclusion 14 selon laquelle la règle de l'objecteur persistant n'est pas applicable aux normes de *jus cogens*, la Commission indique, dans son commentaire relatif à ce projet d'article, qu'une norme de *jus cogens* peut se développer malgré un objecteur persistant, car c'est l'acceptation et la reconnaissance par « une très large majorité d'États » qui est requise pour la détermination de telles normes. Cette analyse semble trop large et risque de prêter à confusion, compte tenu du critère élevé fixé à l'article 53 de la Convention de Vienne pour

l'identification des normes de *jus cogens*. Étant donné que l'acceptation et la reconnaissance quasi universelles sont juridiquement requises, il est douteux qu'une norme de *jus cogens* puisse effectivement se développer et se cristalliser en cas d'objection persistante importante.

22. Israël demeure fortement réservé quant à l'inclusion d'une liste non exhaustive des normes que la Commission a précédemment qualifiées de *jus cogens* dans l'annexe au projet de conclusions, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, il n'est pas d'accord avec l'idée que les normes énumérées à l'annexe ont toutes un caractère de *jus cogens*. En effet, cette liste risque de susciter des désaccords importants entre les États et de diluer la notion de normes de *jus cogens* et son autorité juridique. Ainsi, le droit à l'autodétermination est mentionné dans la liste. S'il s'agit sans nul doute d'un droit important en droit international, il est loin d'être certain que celui-ci réponde aux conditions codifiées à l'article 53 de la Convention de Vienne. De fait, dans une affaire récente, la Cour internationale de Justice elle-même semble s'être délibérément abstenue de qualifier le droit à l'autodétermination de norme de *jus cogens*.

23. Deuxièmement, quand bien même elle serait qualifiée de non exhaustive et se bornerait à refléter les travaux antérieurs de la Commission, une telle liste sera très probablement perçue comme pratiquement complète ou regardée comme l'affirmation par la Commission que les normes qui y sont énumérées sont plus importantes que celles qui n'y figurent pas. En effet, le mode de sélection des normes incluses dans la liste n'est pas clair, ce qui l'expose à l'accusation de manque de cohérence interne. L'inclusion de toute liste de normes substantielles du *jus cogens* dans un projet consacré uniquement à la méthode de détermination de ces normes peut sembler forcée et injustifiée. Une telle voie n'a pas été suivie, par exemple, dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet de la détermination du droit international coutumier.

24. Troisièmement, le fait que la Commission puisse avoir reconnu par le passé certaines normes comme *jus cogens* ne garantit pas en soi que ces normes seront reconnues comme *jus cogens* sur la base de la méthode actuellement proposée dans le projet de conclusions ou, plus précisément, sur la base des critères de l'article 53 de la Convention de Vienne. De fait, la plupart des références faites par la Commission au *jus cogens* par le passé n'ont pas été étayées par le type d'enquête prescrit par le projet de conclusions lui-même. Si la Commission avait effectivement voulu utiliser ses propres travaux antérieurs pour démontrer que certaines normes avaient un caractère impératif, elle aurait dû, à tout le moins,

montrer que ses travaux passés étaient bien fondés et qu'ils reposaient sur une méthode cohérente conforme aux principes décrits. Dans le cas contraire, l'établissement de la liste revient pour la Commission à renvoyer, de façon malavisée et sujette à caution, à des conclusions formulées sans précision sur la manière dont elles ont été atteintes ou sur les raisons pour lesquelles les critères juridiques d'identification du *jus cogens* ont été considérés comme réunis.

25. Rien n'indique non plus que la Commission se soit montrée particulièrement rigoureuse dans sa détermination des normes de *jus cogens*. Par exemple, s'agissant du droit à l'autodétermination au paragraphe 12 de son commentaire relatif au projet de conclusion 23, la Commission donne plusieurs exemples de cas où elle aurait déjà « reconnu » ce droit comme étant une norme de *jus cogens*. Pourtant, dans certains des exemples mentionnés, la Commission a examiné la possibilité de citer le droit à l'autodétermination comme exemple de normes de *jus cogens* sans parvenir à une conclusion définitive. Dans d'autres exemples, elle a déclaré expressément qu'il valait mieux éviter d'identifier des normes de *jus cogens* particulières et attendre plutôt que la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales mettent au point la pleine teneur d'une règle. Dans d'autres exemples encore, la Commission a opéré un amalgame entre les termes « *jus cogens* » et « *erga omnes* », se fondant dans son analyse sur des sources où le droit à l'autodétermination est qualifié d'*erga omnes* et non de *jus cogens*. Dans aucun des exemples cités, la Commission n'a procédé à un examen méthodologique approfondi pour justifier la conclusion que le droit à l'autodétermination présentait les caractéristiques du *jus cogens*.

26. Quatrièmement, les normes énumérées dans l'annexe sont mentionnées en termes vagues et reçoivent des interprétations différentes dans divers instruments de droit international. L'absence de définition claire pour chacune d'elles crée une ambiguïté et une confusion et en rend l'évaluation ou l'application extrêmement délicates. Ainsi, au paragraphe 8 de son commentaire relatif au projet de conclusion 23, la Commission fait référence aux règles fondamentales du droit international humanitaire sans toutefois les préciser. En résumé, conformément à sa position plus générale selon laquelle les travaux sur le sujet du *jus cogens* devraient se limiter à énoncer et à clarifier l'état du droit international existant, sur la base d'une méthodologie rigoureuse fondée sur la pratique des États, Israël partage l'avis que le projet de conclusions ne devrait pas comporter une liste de normes substantielles, qu'elle soit indicative ou non. Il

espère que les changements qu'il a proposés seront pris en considération en seconde lecture.

27. En ce qui concerne le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'oratrice dit qu'Israël est conscient de la menace concrète que constitue l'élévation du niveau de la mer, en particulier pour les zones côtières et les pays côtiers de faible altitude, et reconnaît la nécessité de se préparer aux conséquences potentielles de ce phénomène. C'est pourquoi la délégation israélienne se félicite des travaux menés sur ce sujet et entend suivre de près les délibérations du Groupe d'étude chargée d'examiner la question. Néanmoins, les résultats des travaux du Groupe d'étude doivent être fondés sur l'application des principes existants du droit international coutumier et ne doivent pas avoir pour objet d'élaborer de nouveaux principes juridiques. En outre, il est essentiel que les travaux de la Commission et du Groupe d'étude sur le sujet ne perturbent ni ne compromettent l'équilibre délicat atteint par les accords de délimitation des frontières maritimes existants, qui contribuent de manière significative et importante au renforcement de la stabilité régionale et internationale et à une coopération fructueuse.

28. **M<sup>me</sup> Fong** (Singapour) dit que la délégation de son pays fait partie de celles qui ont présenté des observations écrites à la Commission sur le sujet des crimes contre l'humanité. La délégation singapourienne estime que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission gagnerait à être encore amélioré ou clarifié. Ainsi, il lui semble que le paragraphe 2 du projet d'article 7 vise à prévoir un titre de compétence supplémentaire, d'origine conventionnelle, sur la seule base de la présence de l'auteur d'une infraction lorsqu'aucun des autres facteurs de rattachement ne trouve application. La compétence ne peut donc s'exercer sur ce fondement qu'à l'égard des ressortissants des États parties. Ce principe devrait figurer expressément dans le texte de ce projet d'article. Néanmoins, la délégation singapourienne se félicite du projet d'articles, qui est de nature à contribuer à renforcer la responsabilité en fournissant des orientations pratiques utiles aux États sur le sujet des crimes contre l'humanité.

29. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et du projet de conclusions adopté par la Commission en première lecture, l'oratrice dit que les observations de sa délégation ont un caractère préliminaire en attendant la présentation de ses observations écrites d'ici à la fin de 2020. Singapour demeure réservée quant à la valeur du projet de conclusion 21. Dans son commentaire relatif à

ce projet de conclusion, la Commission reconnaît un point que la délégation singapourienne a déjà soulevé par le passé, à savoir que les dispositions équivalentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ne reflètent pas le droit international coutumier. La délégation singapourienne reconnaît qu'il est naturel que la Commission renvoie à la Cour internationale de Justice dans la disposition relative au règlement des différends dans la mesure où il s'agit du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle craint toutefois que le texte ne réduise involontairement les voies ouvertes aux États Membres, alors qu'il existe d'autres modes de règlement pacifique, tels que la médiation, la conciliation ou encore l'arbitrage *ad hoc*. Tous ces moyens sont énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, auquel il est fait référence à l'article 65 de la Convention de Vienne ainsi qu'au paragraphe 3 du projet de conclusion 21 lui-même.

30. La délégation singapourienne est sensible aux efforts faits par la Commission pour trouver une solution de compromis sur la question de la liste non exhaustive, avec l'inclusion du projet de conclusion 23 et du projet d'annexe. Elle s'inquiète toutefois de ce que, dans la pratique, les utilisateurs du texte soient tentés de considérer la liste comme exhaustive ou à tout le moins quasi-exhaustive. Aussi est-il important que la liste reflète bien la méthodologie que la Commission elle-même a définie pour la détermination des normes ayant un caractère de *jus cogens*. Il est douteux que tel soit le cas pour le projet de conclusion 23 et le projet d'annexe.

31. La délégation singapourienne souhaiterait connaître l'issue des délibérations de la Commission sur ses méthodes de travail, en particulier à la lumière du débat tenu à sa soixante et onzième session sur les méthodes de travail adoptées pour les sujets « Détermination du droit international coutumier » et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Elle serait également heureuse de connaître l'issue du débat de la Commission sur la nomenclature de ses produits, d'autant que la forme qu'il est proposé de donner au résultat des travaux consacrés à au moins un des sujets ajoutés au programme de travail à long terme est un « projet de directives » ou un « projet de principes ».

32. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), intervenant sur le sujet des crimes contre l'humanité, dit que la délégation grecque se félicite des améliorations importantes apportées au texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission. La délégation grecque se réjouit en particulier de la précision apportée au paragraphe 3 du projet d'article 12, selon laquelle l'obligation de prendre

les mesures nécessaires pour garantir le droit des victimes de crimes contre l'humanité d'obtenir réparation incombe à l'État auquel les actes constitutifs de ces crimes sont imputables au regard du droit international ou à l'État qui exerce sa compétence sur le territoire où les crimes ont été commis. Elle se félicite également de l'harmonisation du libellé du projet d'article 10 sur la « formule de La Haye », et de la suppression, au paragraphe 7 du projet d'article 14, de la phrase « [l]es dispositions du présent projet d'article s'appliquent néanmoins dans la mesure où elles prévoient une entraide judiciaire plus grande ». Cette suppression permet de clarifier le lien entre le projet d'articles et les traités bilatéraux ou multilatéraux régissant l'entraide judiciaire.

33. La délégation grecque se réjouit également de la décision prise par la Commission de ne pas surcharger davantage le texte des projets d'articles en y incluant un projet d'article 13 *bis* intitulé « Transfert des personnes condamnées », comme l'a proposé le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/725), dont le caractère est purement exhortatoire. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'à son sens, la compétence prévue au paragraphe 2 du projet d'article 7 ne pouvait être exercée qu'à l'égard des nationaux des États parties. Toutefois, une telle interprétation modifie considérablement la portée de l'obligation pour les États, dans le cadre d'une future convention, d'établir leur compétence pour le cas où l'auteur des faits reprochés serait présent sur leur territoire. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, cet aspect aurait dû être pris en compte dans le projet d'article lui-même ou, à tout le moins, dans le commentaire correspondant.

34. En ce qui concerne la recommandation de la Commission relative au résultat de ses travaux et plus précisément à l'élaboration d'une convention, la Grèce est favorable à l'ouverture de négociations et se tient prête à y prendre une part active. Elle estime toutefois qu'une solution doit être trouvée au sujet de l'initiative relative à l'entraide judiciaire à laquelle le Rapporteur spécial consacre le chapitre III de son rapport. À cet égard, la délégation grecque partage pleinement l'avis du Rapporteur selon lequel, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le projet d'articles et l'avant-projet de convention examiné par les partisans de l'initiative se recoupent fortement. Elle considère également, comme le Rapporteur spécial, qu'il pourrait être peu avantageux et source de confusion que les États mènent les deux initiatives parallèlement et que le risque est réel que ces dernières aboutissent à une impasse. Elle estime que ce risque peut être évité et que les deux projets ne peuvent se compléter mutuellement que si

leurs champs d'application et objectifs respectifs deviennent clairement distincts : d'un côté, une convention pénale pure ne comportant pas de dispositions trop larges en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ; de l'autre, un pur traité de procédure sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

35. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'oratrice dit que la portée et les effets du *jus cogens* vont désormais bien au-delà des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Ainsi, les traités et autres normes internationales, tels que celles qui découlent de la coutume ou de déclarations unilatérales ou d'actes contraignants d'organisations internationales, ne devraient pas voir le jour ou produire d'effets juridiques s'ils entrent en conflit avec une norme de *jus cogens*. En outre, la violation d'une telle norme emporte, outre les conséquences juridiques attachées à tout fait internationalement illicite, des conséquences particulières déjà énoncées à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ces évolutions juridiques n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Vienne et la délégation grecque se réjouit de les voir prises en considération dans les projets de conclusion 13 à 20 du projet de conclusions adopté par la Commission en seconde lecture.

36. La délégation grecque se félicite particulièrement du projet de conclusion 3, qui dispose notamment que les normes de *jus cogens* reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Toutefois, cette caractéristique fondamentale des normes de *jus cogens* constitue également un critère permettant leur identification. En effet, pour être considérée comme impérative, une norme doit être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États comme reflétant et protégeant ces valeurs. Les États ainsi que les juridictions se réfèrent souvent à cette acceptation et à cette reconnaissance pour affirmer qu'une norme fait partie du *jus cogens*. Une formulation plus positive devrait donc être insérée dans le paragraphe 16 du commentaire du projet de conclusion. Une fois modifié, ce paragraphe devrait être déplacé dans le commentaire du projet de conclusion 4, qui porte sur les critères de détermination des normes impératives.

37. La Grèce souscrit aux conclusions de la Commission, formulées au paragraphe 15 du commentaire relatif au projet de conclusion 3, selon lesquelles la règle de l'objecteur persistant n'est pas applicable aux normes impératives et que ces normes ne

s'appliquent pas sur une base régionale ou bilatérale. Ces deux conclusions sont bien fondées et découlent de l'applicabilité universelle des normes de *jus cogens*. De l'avis de la délégation grecque, le projet de conclusion 21 (Obligations procédurales) devrait avoir un caractère de recommandation, comme l'a également reconnu le Président du Comité de rédaction dans son rapport oral du 26 juillet 2018, sur ce qui était alors le projet de conclusion 14. Cependant, des mots tels que « doit » et « doivent » se trouvent à l'intersection entre dispositions de droit indicatif et dispositions de droit impératif. En outre, le paragraphe 4, qui prévoit notamment que l'État qui invoque la Convention « ne peut prendre la mesure qu'il a envisagée avant que le différend ne soit réglé », ne se prête pas à un texte non contraignant du fait de son effet obligatoire.

38. La délégation grecque félicite la Commission d'avoir codifié les principaux domaines du droit international public et d'avoir élaboré des instruments internationaux et des projets d'articles essentiels sur des questions contemporaines de droit international. Ces travaux demeurent pertinents dans le contexte international actuel, qui a radicalement changé. En effet, la Commission est le seul organe du système des Nations Unies largement reconnu comme ayant le pouvoir de codifier et de développer progressivement le droit international. Cette tâche est très importante dans la mesure où la codification est un processus continu étroitement lié à l'établissement et au développement de l'état de droit. Toutefois, ce processus se déploie non pas dans l'abstrait mais dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, le choix des nouveaux sujets que pourrait étudier la Commission est essentiel pour l'avenir de ses travaux ainsi que pour sa crédibilité. Néanmoins, ces dernières années, la Commission a inscrit une grande variété de nouvelles questions à son programme de travail, à un rythme sensiblement rapide et sans satisfaire pleinement aux critères fixés pour l'examen de nouveaux sujets. La délégation grecque demande donc à la Commission d'éviter d'inscrire de nouveaux sujets dans son programme de travail lorsque la pratique des États est très limitée et dans les cas où les normes ne se sont pas cristallisées en règles coutumières concrètes. Dans le cas contraire, la Commission risque de se muer en organe créateur de droit et de s'écarter ainsi de son rôle traditionnel et bien établi d'organe codificateur de droit.

39. **M. Kingston** (Irlande), s'exprimant sur le sujet des crimes contre l'humanité, dit que la délégation irlandaise appuie fortement l'appel en faveur de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission, de

préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires. La délégation irlandaise se réjouit de l'attention accordée par la Commission au lien entre le projet d'articles et l'initiative collective en faveur d'un traité multilatéral relatif à l'entraide judiciaire et à l'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves. L'Irlande soutient les deux initiatives, qui lui semble complémentaires et susceptibles de contribuer de manière pratique et notable à la lutte contre l'impunité.

40. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit qu'en raison de la nature extensive du projet de conclusions adopté par la Commission en première lecture, la délégation irlandaise n'a pas eu le temps de développer des observations détaillées mais qu'elle le fera avant la date limite de décembre 2020. Néanmoins, la délégation irlandaise se félicite que les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités aient été au cœur de l'examen du sujet par la Commission et que le projet de conclusions ait principalement pour objet de déterminer si une norme de droit international général présente en outre un caractère impératif. Selon l'Irlande, il convient de déterminer les modalités de détermination des règles du *jus cogens* et les conséquences juridiques de ces règles. Elle se félicite qu'il soit confirmé dans le commentaire du projet de conclusion 3 que les normes impératives sont universellement applicables et qu'elles ne s'appliquent pas par conséquent sur une base régionale ou bilatérale.

41. L'Irlande demeure réservée quant à l'opportunité de la liste indicative de normes de *jus cogens* figurant à l'annexe I. Tout en étant consciente que cette liste se veut non exhaustive, elle estime que le fait qu'elle ne représente pas une liste complète des normes examinées par la Commission dans ses travaux antérieurs pourrait créer la confusion ou donner l'impression que celles qui figurent sur la liste ont en quelque sorte la priorité. En conséquence, s'il va de soi que l'examen du sujet nécessite d'examiner des exemples de normes de *jus cogens* afin d'en bien comprendre la nature, la liste n'apporte que peu de valeur ajoutée et pourrait même avoir l'effet contraire à celui escompté.

42. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, la délégation irlandaise se félicite de l'inclusion de cinq projets de clauses types sur le sujet, qui figurent à l'annexe I du rapport de la Commission (A/74/10) et qui pourraient constituer un outil utile pour les négociateurs de traités et servir de guide aux parties qui souhaitent se prévaloir de l'application provisoire. Il est utile que ces clauses types aient été affinées pour porter plus précisément sur les problèmes les plus courants

auxquels se heurtent les États. L'Irlande se réjouit également des « points d'accord » qui ont présidé à l'élaboration de la version révisée des projets de clause type, énoncés au chapitre XI du rapport, qui donnent des éléments de contexte et des orientations utiles.

43. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan), évoquant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission, dit que, dans le projet d'article 2, la définition des crimes contre l'humanité souffre d'un manque particulier de clarté en ce que peuvent être visés des crimes définis par des traités ou des conventions sans rapport avec l'objet du projet d'articles. Sans être d'accord avec le fait que la Commission fonde le projet sur le texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la délégation soudanaise estime néanmoins que l'approche adoptée est équilibrée.

44. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), la délégation soudanaise convient que les crimes contre l'humanité doivent également être érigés en infraction pénale en droit interne. Toutefois, il aurait été préférable que les États disposent d'une certaine souplesse pour apprécier si tel ou tel fait constitue un crime contre l'humanité. Le paragraphe 3 du projet d'article n'est pas non plus très clair. Il devrait disposer que, pour voir sa responsabilité engagée, l'auteur doit avoir eu l'intention de commettre les faits et non seulement avoir su ou avoir eu des raisons de savoir que les faits étaient sur le point d'être commis ou étaient en train de l'être. Au paragraphe 5, aux termes duquel le fait qu'une infraction a été commise « par une personne occupant une position officielle » ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Commission a pris soin d'éviter de soulever directement la question de l'immunité. La délégation soudanaise estime que le contenu du paragraphe est pertinent, car l'immunité ne doit pas constituer un obstacle à la responsabilité et à la réparation des victimes.

45. S'agissant du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), l'orateur dit que la délégation soudanaise se réjouit de la disposition selon laquelle il incombe aux États de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des crimes contre l'humanité. Toutefois, la formulation aurait pu être plus précise, pour éviter que le texte ne soit interprété comme une invitation à l'application illimitée et inconditionnelle du principe de la compétence universelle. Le projet d'article 8 (Enquête) est excellent tant sur la forme que sur le fond, en ce que ses dispositions prévoient que les États doivent procéder à une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un crime contre l'humanité a

été commis. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), la délégation soudanaise se félicite que le Rapporteur spécial ait tenu compte des préoccupations formulées par les États dans son rapport (A/CN.4/725) en insérant dans le paragraphe 3 la disposition selon laquelle l'État qui a mis une personne en détention préventive doit en aviser immédiatement les autres États, et en ajoutant le membre de phrase « selon qu'il convient » dans la deuxième phrase du paragraphe.

46. Au sujet du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), la délégation soudanaise souscrit à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/CN.4/725) tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase « y compris le droit des droits de l'homme ». En effet, ces mots sont superflus dans la mesure où le membre de phrase précédent « droit international » englobe clairement le droit des droits de l'homme. Sans cette modification, le paragraphe donnerait l'impression que le droit des droits de l'homme remplace le droit international humanitaire ou l'emporte sur lui. Pour ce qui concerne le projet d'article 13 (Extradition), les États ont le droit souverain d'établir la compétence de leurs juridictions internes pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Toute autre modalité ne ferait que refléter le manque de volonté ou l'incapacité des États à établir une telle compétence. S'il existe déjà une multitude de conventions portant sur la question des crimes contre l'humanité, il n'en demeure pas moins que la recommandation tendant à transformer le projet d'articles en convention mérite d'être examinée.

47. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que le débat sur la liste indicative de normes de *jus cogens* proposée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/727) pourrait être interminable. En effet, les États s'interrogent encore sur la pertinence des normes, sur la possibilité de parvenir à un consensus, sur les conditions qu'une norme doit remplir pour être retirée de la liste ou y être ajoutée, ainsi que sur le véritable caractère de *jus cogens* des normes. Le Gouvernement soudanais présentera ses observations écrites sur le sujet dans les délais impartis.

48. Enfin, il importe que la Commission continue à rechercher un équilibre entre codification et développement progressif du droit international dans l'accomplissement de son mandat, en particulier en ce qui concerne les sujets sensibles ne faisant pas encore l'objet d'un consensus. Il est préférable de continuer à

énoncer le droit existant (*lex lata*) plutôt que d'en préconiser le développement (*lex ferenda*). Dans ses travaux, la Commission devrait opérer une distinction entre *lex lata* et *lex ferenda* et également prendre en compte les positions exprimées par les États. Il apparaît prématuré que la Commission entreprenne des travaux sur la compétence pénale universelle à ce stade, alors que la pratique des États sur le sujet est insuffisante, que les modalités de mise en œuvre de cette compétence demeurent floues et que les règles et mécanismes servant à déterminer les crimes visés restent à définir.

49. **M. Tiriticco** (Italie) dit que l'Italie, qui a toujours été à la pointe des efforts visant à promouvoir l'état de droit au niveau international et à veiller à ce que tous les auteurs de crimes les plus odieux répondent de leurs actes, appuie le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ainsi que la recommandation de la Commission tendant à en faire un instrument international juridiquement contraignant. Le projet d'articles a un caractère général et prescriptif et reflète généralement la pratique des États et le droit international coutumier existant. Le texte comble une importante lacune normative, celle de la coopération judiciaire horizontale dans le cadre de la poursuite des crimes contre l'humanité, et apporte une valeur ajoutée à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves.

50. La délégation italienne voit dans une future convention universelle sur la coopération judiciaire en matière de crimes contre l'humanité un moyen de renforcer le principe de complémentarité en droit pénal international, notamment dans le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle est favorable à l'insertion dans une telle convention d'une formule générale visant à éviter tout risque de conflit avec les obligations des États parties au Statut de Rome. Tout en étant consciente de la nécessité d'une participation universelle au futur instrument et en respectant pleinement la règle *pacta tertiis*, l'Italie continuera d'insister sur la nécessité d'une telle formule. Elle se félicite cependant de l'inclusion dans le projet d'articles de la règle selon laquelle, malgré leur caractère particulièrement odieux, les crimes contre l'humanité doivent être poursuivis dans le respect des principes d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

51. La délégation italienne estime que les initiatives entreprises parallèlement pour favoriser la coopération judiciaire horizontale dans le domaine de la lutte contre l'impunité des crimes contre l'humanité sont légitimes en soi, et l'Italie envisage soigneusement d'y prendre une part active. Il est toutefois nécessaire de coordonner pleinement ces initiatives avec toute future convention

fondée sur le projet d'articles afin d'éviter les incohérences qui pourraient rendre difficile l'incorporation de ces instruments dans l'ordre juridique interne par le législateur national.

52. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que, si le travail du Rapporteur spécial est louable, l'ensemble du projet de conclusions adoptés par la Commission en première lecture ne dissipe pas les doutes que son gouvernement a déjà exprimés par le passé. Le projet de conclusions est un exemple de codification déclarative, notamment parce que le texte n'a pas la profondeur théorique nécessaire pour définir les principales subtilités normatives de la notion de *jus cogens* et pour en saisir pleinement les conséquences juridiques. Il s'agit simplement d'une reformulation d'éléments normatifs qui font déjà partie du droit des traités et du droit de la responsabilité des États. C'est la raison pour laquelle on a peine à voir la valeur ajoutée pratique du projet de conclusions dans sa forme et sa portée actuelles, si ce n'est qu'il regroupera en un seul instrument un certain nombre de notions de droit international.

53. En ce qui concerne la définition des normes de *jus cogens* et leurs critères de détermination, la Commission s'est appuyée sur la définition quelque peu circulaire figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne pour arrêter la formulation standard des deux éléments constitutifs – le caractère non susceptible de dérogation et la reconnaissance générale par la communauté internationale dans son ensemble – qui sont depuis longtemps reconnus tant dans la pratique que dans la doctrine. La Commission a également énoncé un certain nombre de conséquences juridiques du *jus cogens* liées au droit des traités et au droit de la responsabilité des États, qui sont considérées depuis longtemps, non seulement par elle-même mais également par les juridictions internationales, comme découlant de la supériorité hiérarchique des normes impératives et de l'idée que toute action contraire à ces normes est nulle en droit international. En revanche, les questions les plus controversées, notamment celles qui ont trait à l'interaction entre l'immunité des États, la compétence et la responsabilité des États en cas de violation des normes de *jus cogens*, n'ont pas été abordées, sauf de façon incidente dans les commentaires. L'Italie estime que ces liens sont d'une extrême importance pour équilibrer le droit d'accès à un recours, y compris pour les victimes de violations des obligations de *jus cogens* et le respect des immunités de juridiction des États. Tel est notamment le cas lorsqu'un État ne parvient pas à concilier ses obligations internationales, y compris celles qui découlent des

jugements d'une juridiction internationale, avec les principes constitutionnels fondamentaux de son ordre juridique interne.

54. Étant donné la réticence de la Cour internationale de Justice à se référer à la notion de *jus cogens*, l'affirmation énoncée dans le projet de conclusion 17, selon laquelle les normes de *jus cogens* créent des obligations *erga omnes*, est importante et essentielle pour comprendre le *jus cogens* et certaines des questions épineuses posées par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. S'agissant de la liste non exhaustive de normes de *jus cogens*, qu'elle soit placée dans le corps du texte ou dans l'annexe, la délégation italienne estime qu'il serait utile d'analyser plus en profondeur la jurisprudence internationale, en particulier celle de la Cour internationale de Justice, et qu'il ne faut pas se borner à la reformulation – parfois sélective – des conclusions formulées par la Commission depuis les années 70. Plutôt que de dresser une liste non exhaustive de ce qu'elle a qualifié par le passé de règles de *jus cogens*, la Commission devrait procéder à une énumération de ce qu'elle considère actuellement comme des règles de *jus cogens*, en se fondant sur la pratique des États et des organisations internationales ainsi que sur la jurisprudence.

55. Tout en reconnaissant le rôle important que des notions comme le *jus cogens* jouent dans l'application des normes fondamentales de la communauté internationale, l'Italie reste d'avis qu'une étude, plutôt qu'un ensemble de projets de conclusion, serait plus appropriée pour remplir le mandat de la Commission qui est de faire progresser la compréhension des phénomènes juridiques internationaux complexes, si telle est l'intention de la Commission. Si toutefois le propos est de fournir aux États un outil pratique utile, il serait préférable d'adopter un mode de rédaction par étapes, devant faire l'objet de discussions avec les États, en ce qui concerne les questions de droit des traités et de droit de la responsabilité des États, pour lesquelles les orientations de la Commission seraient les bienvenues.

56. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, les cinq projets de clauses types proposés par la Commission à l'annexe A de son rapport (A/74/10) pourraient être utiles pour orienter la pratique conventionnelle des États. Toutefois, le projet de clause type 4, aux termes duquel « [u]n État [une organisation internationale] peut déclarer qu'il [elle] n'appliquera pas à titre provisoire un traité [ou l'article (les articles)...] lorsque la décision relative à son [leur] application provisoire résulte d'une résolution de [l'organisation internationale X ou la conférence internationale X] que cet État [cette organisation

internationale] n'accepte pas », n'a qu'une utilité potentielle limitée lorsque les organisations internationales sont habilitées à adopter des mesures contraignantes à l'égard de leurs États membres, y compris des mesures qui prévaudraient sur des obligations conventionnelles contradictoires. Un exemple clair est celui de l'adoption par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de mesures qui l'emporteraient sur toute clause de non-application provisoire. D'une manière générale, il serait utile que la Commission indique clairement que le projet de clause type 4 pourrait ne pas s'appliquer dans le cas où les États appartiennent à certaines organisations internationales.

57. La délégation italienne considère que le sujet de la réparation dues aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui revêt une importance particulière compte tenu de l'attention croissante que la communauté internationale accorde à la non-impunité des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, répond à tous les critères établis par la Commission pour être inscrite au programme de travail à long terme. Étant donné l'objectif visé, qui est d'énoncer un certain nombre de règles secondaires sur la responsabilité de l'État, qui complèteraient les articles sur la responsabilité de l'État, la forme à donner aux travaux de la Commission sur le sujet devrait être des projets de principe et non des projets de directive. En outre, compte tenu de la spécificité de la matière, qui est régie par des instruments conventionnels sectoriels, il convient d'examiner attentivement les relations entre les règles primaires et secondaires. Il serait également utile que la Commission apporte un éclairage sur le lien entre le projet d'instrument sur le sujet et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

58. En conclusion, l'Italie estime que le sujet de la prévention et de la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, dont l'objet est de traiter d'une question très actuelle ayant donné lieu ces dernières années à des interprétations divergentes entre les États concernant le régime juridique applicable, en particulier en ce qui concerne les activités de répression dans la lutte contre la piraterie, répond également à tous les critères d'inscription au programme de travail à long terme de la Commission. L'Italie réaffirme son attachement à la liberté de navigation en haute mer et

considère que l'élaboration par la Commission d'un ensemble de projets d'articles sur la piraterie et les vols à main armée en mer contribuerait à la sécurité juridique et à la coopération internationale dans le domaine de la sauvegarde du commerce et de la navigation en mer.

59. **M. String** (États-Unis d'Amérique), intervenant sur le sujet des crimes contre l'humanité, dit que les États-Unis soutiennent depuis longtemps la justice pour les victimes de crimes contre l'humanité et autres crimes et atrocités internationaux. Malgré l'importance et la gravité du sujet, la délégation américaine estime qu'il n'est pas encore temps d'envisager de négocier une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission. Si certaines des observations écrites présentées par la délégation américaine et d'autres ont été prises en compte dans la version finale du projet d'articles, la Commission a néanmoins choisi de ne pas incorporer d'autres propositions de révision formulées par les États. Les États-Unis sont préoccupés par le fait que, dans sa rédaction actuelle, le projet d'articles manque de clarté en ce qui concerne un certain nombre de questions essentielles et estiment que ces éléments doivent être clarifiés afin de parvenir à un consensus entre les États et de garantir que toute future convention produira des effets dans la pratique.

60. Il importe notamment que le projet d'articles autorise une certaine souplesse dans la mise en œuvre, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques nationaux, de la situation des États parties et des États non parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que de la diversité des situations à l'intérieur des systèmes nationaux. Les dispositions du projet de convention ne rendent pas suffisamment compte des défis qui se posent à la justice pénale internationale, notamment en ne tenant pas compte des enseignements tirés et des réformes adoptées à la suite d'affirmations de compétence trop larges par les juridictions nationales et internationales. À cet égard, la délégation américaine rappelle sa longue opposition de principe à toute affirmation de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de ressortissants d'un État non partie au Statut de Rome, comme les États-Unis, sans renvoi par le Conseil de sécurité ou sans le consentement de l'État concerné.

61. Pour les raisons qui précèdent, la délégation américaine propose que le sujet des crimes contre l'humanité soit inscrit à l'ordre du jour de la soixante-seizième session de la Commission afin que se poursuivent les travaux sur la base du projet d'articles. Il faudrait réfléchir à des modalités de travail qui permettent d'étudier de manière approfondie et substantielle les enjeux posés par une éventuelle

convention. La constitution d'un groupe de travail pourrait notamment être envisagée. Une approche inclusive et rigoureuse aurait la plus grande probabilité d'aboutir à un résultat qui renforcerait la capacité de rendre justice aux victimes de crimes contre l'humanité.

62. En ce qui concerne le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que la délégation américaine ne présente à ce stade que des observations préliminaires sur six des projets de conclusion adoptés par la Commission en première lecture. La délégation américaine s'interroge sur l'objet du projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], qui semble introduire des critères supplémentaires pour la détermination des normes de *jus cogens*. Si, comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire relatif au projet de conclusion, tel n'est pas le but recherché, il semblerait plus approprié de placer le contenu du projet de conclusion et du commentaire s'y rapportant dans une analyse de l'évolution historique du principe de *jus cogens*.

63. Le projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] ne présente guère d'utilité. À titre liminaire, et comme la Commission l'a indiqué dans son commentaire relatif au projet de conclusion 4, rien ne saurait remplacer l'établissement de l'existence des critères du *jus cogens*. À cet égard, la délégation américaine est particulièrement préoccupée par l'affirmation selon laquelle « les principes généraux du droit peuvent également servir de fondement à des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Non seulement elle n'a pas connaissance d'éléments à l'appui de cette conclusion, mais elle s'inquiète également de l'implication selon laquelle les principes généraux du droit présenteraient des caractéristiques qui permettent de supposer l'existence des critères nécessaires pour établir un principe de *jus cogens*. S'ils peuvent influencer la pratique des États dans ce contexte, les principes généraux du droit ne constituent pas en soi un moyen indépendant de détermination des normes impératives.

64. En ce qui concerne le projet de conclusion 7, la Commission semble avoir examiné plusieurs variantes du niveau d'acceptation et de reconnaissance par les États qui serait suffisant pour satisfaire au critère de la « communauté internationale dans son ensemble ». La délégation américaine se demande si une « très large majorité » suffit, au vu du caractère impératif des principes de *jus cogens* et du fait que la Commission a elle-même examiné dans ses débats des formulations indiquant que le seuil devrait être plus élevé. Elle est consciente que la notion en question est difficile à saisir

et compte approfondir la réflexion à ce sujet dans le cadre de ses observations complètes qui seront présentées d'ici à la fin de 2020.

65. La délégation américaine redit la préoccupation que lui inspire le projet de conclusion 16, aux termes duquel : « Une résolution, décision ou autre acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant ne crée pas d'obligations de droit international si et dans la mesure où elles sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). » Si le projet de conclusion ne vise plus expressément les résolutions du Conseil de sécurité, la Commission a clairement indiqué dans son commentaire que le projet de conclusion s'appliquerait à ces résolutions et pourrait inciter les États, nonobstant l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, à ne pas tenir compte des résolutions contraignantes du Conseil ou à les contester en invoquant le *jus cogens* sans même en apporter la preuve. Si elle se réjouit de l'affirmation faite dans le commentaire selon laquelle les résolutions, décisions ou actes du Conseil de sécurité appellent des considérations supplémentaires, la délégation américaine s'inquiète vivement des conséquences très graves que pourrait avoir le projet de conclusion, ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas de consensus clair sur les normes ayant la qualité de *jus cogens*.

66. La délégation américaine s'étonne de l'inclusion du projet de conclusion 21 (Obligations procédurales), qui porte sur le règlement des différends. Sur le principe, l'idée d'établir des garanties procédurales pour vérifier le bien-fondé des affirmations selon lesquels une norme de *jus cogens* a été violée est louable. Toutefois, on ne voit pas clairement comment la proposition actuelle fonctionnera en pratique si les États concernés n'acceptent pas de soumettre le différend à un règlement. Plus fondamentalement, le projet de conclusion est malvenu, non seulement parce que le droit international ne fait nullement obligation aux États d'accepter de soumettre les différends relatifs au *jus cogens* – ou tout autre différend – à un règlement contraignant par une tierce partie, mais également parce qu'il s'agit d'un projet de conclusions visant à refléter l'état actuel du droit et non d'un projet d'articles destiné à devenir une convention devant être négociée par les États.

67. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la décision d'inclure une liste non exhaustive de normes impératives dans le projet d'annexe. Tout en étant consciente de l'effort fait pour limiter la liste à un énoncé factuel des normes que la Commission a précédemment qualifiées de *jus cogens*, sans se prononcer expressément sur le bien-fondé de ces qualifications antérieures, la délégation américaine

constate que la liste est présentée comme étant « sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives », ce qui peut être interprété comme supposant que les normes figurant sur la liste ont été dûment incluses. Force est de se demander pourquoi certaines normes figurent sur la liste et d'autres non, comme l'interdiction de la piraterie, et si les normes de *jus cogens* ont été correctement déterminées dans les travaux antérieurs de la Commission utilisés comme référence. Certains éléments de la liste constituent assurément des normes de *jus cogens*, à commencer par l'interdiction du génocide. Toutefois, la délégation américaine n'est pas convaincue que certains autres éléments doivent y figurer ou qu'ils sont décrits exactement.

68. Ainsi, tout en reconnaissant le droit à l'autodétermination, les États-Unis se demandent si ce droit constitue une norme de *jus cogens*. La Commission elle-même n'a pas été cohérente en ce qui concerne cette conclusion, comme en témoigne le défaut de méthode ayant marqué l'examen de la nature du droit à l'autodétermination dans des projets antérieurs. Dans son examen de la nature du droit à l'autodétermination dans le commentaire, la Commission n'opère pas de distinction claire entre normes impératives et obligations *erga omnes*. Si les normes impératives donnent lieu à des obligations *erga omnes*, l'inverse n'est pas toujours vrai et ne saurait être présumé en ce qui concerne le droit à l'autodétermination. D'autres éléments de la liste pourraient certes constituer des normes impératives mais sont mal définis tant dans l'annexe que dans le commentaire, les « règles fondamentales du droit international humanitaire » en étant l'exemple type. Même s'il fallait admettre que certaines règles du droit international humanitaire sont des normes de *jus cogens*, il règne une grande incertitude quant à celles qui ont un caractère impératif. La Commission indique dans son rapport (A/74/10) qu'un projet futur pourrait permettre de déterminer quelles règles particulières du droit international humanitaire sont impératives, mais la nécessité de ces travaux futurs ne fait que souligner les raisons pour lesquelles cette vaste catégorie ne devrait pas être incluse dans l'annexe et pour lesquelles le projet de conclusion 23 et l'annexe devraient de fait être supprimés.

69. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, le Gouvernement américain examine actuellement les projets de clause type que le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le projet de guide sur le sujet et pourrait ultérieurement formuler des vues supplémentaires dans le cadre de ses observations formelles sur le projet.

70. S'agissant des nouveaux sujets proposés par la Commission, l'orateur dit que le Gouvernement américain partage les préoccupations exprimées par les États lors du débat tenu à la soixante-treizième session en ce qui concerne le nombre de sujets et les ressources nécessaires pour que les États puissent procéder à un examen véritable des documents volumineux produits par la Commission. La délégation américaine fait valoir que la Commission devrait réfléchir à l'opportunité d'examiner un nombre moindre de sujets. Une approche plus ciblée pourrait permettre une participation plus approfondie des gouvernements et donner à un plus grand nombre d'États la possibilité de se prononcer. À cet égard, les États-Unis sont favorables à ce que la Commission n'aborde à l'heure actuelle qu'un seul nouveau sujet – en sus des travaux qui ont été entrepris sur l'élévation du niveau de la mer. Parmi les nouveaux sujets proposés, le Gouvernement américain serait le plus favorable à celui de la prévention et de la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer. S'il existe un grand nombre de règles de droit international codifié et coutumier sur le sujet, les éclaircissements complémentaires de la Commission pourraient néanmoins s'avérer utiles.

71. La délégation américaine n'est pas favorable à l'inscription au programme de travail de la Commission du sujet de la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. La focalisation sur les « violations flagrantes » du droit international des droits de l'homme et sur les « violations » graves du droit international humanitaire risque de poser trois grandes difficultés. Premièrement, il est difficile de voir comment la Commission pourrait éviter d'aborder le fond de ces deux corps de règles distincts, étant donné que le projet fixerait un seuil pour le niveau de violation susceptible d'être pris en compte et que le fond de ces corps de règles a été largement examiné ailleurs. Deuxièmement, le risque de politisation du sujet est réel. En effet, les types de situations susceptibles de donner lieu à des violations « flagrantes » ou « graves » sont susceptibles de faire l'objet de désaccords substantiels. Étant donné les nombreuses variables présentes dans le contexte des réparations, notamment le for et la procédure applicable à ce type de demandes et les faits relatifs à une situation particulière, il serait difficile de dégager des généralités pouvant être utiles et instructives.

72. Les États-Unis continuent également de s'inquiéter de ce que la Commission aborde le sujet de la compétence pénale universelle alors que la question reste activement examinée à la Sixième Commission, notamment dans le cadre d'un groupe de travail, et

restent préoccupés par les paramètres de toute étude éventuelle sur le sujet.

73. Enfin, la délégation américaine note que la Commission s'éloigne de plus en plus de la pratique des projets d'articles, le résultat de ses travaux étant diversement qualifié de « conclusions », de « principes » ou de « directives ». Les différences entre ces catégories ne sont pas toujours évidentes, en particulier lorsque certains de ces textes renferment ce qui semble être des propositions de nouvelles obligations positives des États, lesquelles relèveraient davantage d'un projet d'articles. Il en est ainsi, par exemple, des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Tout en étant présentée comme un simple « principe », la première disposition de fond, le projet de principe 3 [4], dispose que : « Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. » Il serait utile que la Commission soit plus transparente quant à l'intention présidant à l'élaboration de conclusions, de principes ou de directives, et il serait intéressant de savoir s'il y a lieu d'établir des distinctions significatives entre ces différents types de texte. Une délimitation claire pourrait également contribuer à éviter toute confusion quant au statut à accorder aux travaux de la Commission en l'absence d'une expression claire du consentement des États à la codification.

74. **M. Metelitsa** (Biélorus), prenant la parole sur le sujet des crimes contre l'humanité, dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission peut servir de référence pour harmoniser les lois nationales et la pratique juridique internationale. Le projet constitue également un instrument équilibré qui peut constituer une bonne base pour un projet de convention sur le sujet. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), la liste des crimes figurant au paragraphe 1 devrait être fermée, même si l'alinéa k, qui fait référence à d'autres actes inhumains de caractère analogue, permet en quelque sorte de se prémunir contre certains crimes ne relevant pas de la convention, notamment des crimes commis après l'adoption du texte. Néanmoins, la présence d'un élément mal défini dans le texte pourrait être une source de problèmes à l'avenir. Si la définition de l'« esclavage » énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 2 renvoie en partie à la traite des personnes, il aurait été préférable que la traite des personnes soit définie comme un crime contre l'humanité distinct, compte tenu en particulier des

changements importants intervenus en ce qui concerne ce crime depuis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

75. Le Biélorus n'est pas d'accord avec l'insertion du paragraphe 3, qui dispose que le projet d'article est « sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international, par le droit international coutumier ou par loi nationale », car ces définitions doivent être affinées et assorties de justifications plus convaincantes. Il s'oppose à la position adoptée par la Commission au paragraphe 41 du commentaire relatif au projet d'article, dans lequel elle indique avoir décidé de ne pas reprendre la définition du terme « sexe » figurant dans le Statut de Rome, parce que plusieurs évolutions du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international se sont produites depuis l'adoption du Statut et que le sens du terme a changé. Toutefois, étant donné le caractère sensible du sujet, il serait préférable que la Commission utilise un libellé convenu au niveau international afin de garantir l'universalité d'une future convention. En outre, les instruments cités pour attester ces évolutions ne reflètent pas la position collective des États.

76. Au sujet du projet d'article 3, l'orateur dit que le paragraphe 1 devrait être soit supprimé soit reformulé. La rédaction actuelle amalgame individus et États comme sujets susceptibles d'engager leur responsabilité pénale pour crimes contre l'humanité. Or, le Tribunal de Nuremberg a jugé que les crimes contre le droit international étaient commis par des personnes et non par des entités abstraites comme les États. Cette idée est consacrée à la fois dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité comprend l'obligation d'empêcher les agents de l'État de participer à la commission de tels crimes. Ce n'est pas par hasard que la question de la responsabilité juridique internationale des États n'est pas régie par le projet d'articles. Inclure la question de la responsabilité des États dans le présent contexte soulève automatiquement la question de la responsabilité des organisations internationales, qui ont également une responsabilité juridique internationale dans la violation de normes impératives du droit international général.

77. Le paragraphe b) du projet d'article 4, qui traite de l'obligation des États de coopérer avec d'autres États, les organisations intergouvernementales compétentes et d'autres organisations afin de prévenir les crimes contre l'humanité, devrait être limité à ce qui figure dans les traités internationaux en vigueur. Dans le projet d'article 5, le paragraphe 2 n'est pas une suite

particulièrement logique du paragraphe 1. Pour déterminer si une personne renvoyée dans un autre État risque d'être victime d'un crime contre l'humanité, il importe de prendre en considération non seulement la situation générale des droits de l'homme dans le pays, mais également toute information concernant des crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, comme le prévoit le projet d'article 2.

78. Au paragraphe 3 du projet d'article 6, plutôt que d'indiquer que chaque État prend les mesures nécessaires pour que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques soient pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis par leurs subordonnés s'ils « savaient, ou avaient des raisons de savoir » que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient de tels crimes, la Commission devrait reprendre la formule employée à l'article 28 du Statut de Rome, à savoir s'ils « savaient ou auraient dû savoir » que leurs subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale), l'orateur dit qu'un moyen plus efficace de prévenir l'impunité des crimes contre l'humanité serait de supprimer le membre de phrase « si cet État le juge approprié » des alinéas b) et c) du paragraphe 1. Une autre solution pourrait consister à utiliser la formulation « si cela est prévu dans son droit national ». Les observations de la délégation biélorussienne sur les projets d'articles 8, 9 et 10 seront présentées sur le portail PaperSmart.

79. Au paragraphe 3 du projet d'article 11, pour exclure toute interprétation subjective, la Commission devrait préciser que l'objet des droits énoncés au paragraphe 2 est d'assurer la protection des droits d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime. En ce qui concerne le projet d'article 12, la délégation biélorussienne doute de l'opportunité de préciser, au paragraphe 3, les formes de réparation des dommages, telles que la satisfaction et les garanties de non-répétition. La réalisation de l'objectif d'une future convention sur le sujet de l'extradition serait facilitée par l'inclusion, au paragraphe 4 de l'article 13, d'une formulation impérative et non facultative concernant l'utilisation du projet d'articles comme constituant la base juridique de l'extradition. Au sujet du projet d'article 14, la délégation biélorussienne propose le libellé suivant pour le paragraphe 6 : « Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des crimes contre l'humanité à une autorité compétente d'un autre État ». L'obligation de coopérer avec les mécanismes internationaux, énoncée au paragraphe 9, devrait être supprimée ou

tempérée, dans la mesure où le statut des mécanismes de collecte de preuves en droit international reste flou.

80. S'agissant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que, lors de la planification de ses futurs travaux sur le sujet, la Commission devrait se concentrer sur les aspects fondamentaux de l'architecture normative du droit international et veiller à ce que le contenu juridique des notions examinées soit clarifié. La délégation biélorussienne se félicite de la version du projet de conclusions adoptée par la Commission en première lecture, qui est plus équilibrée et plus substantielle que les versions précédentes. Elle approuve l'orientation procédurale du projet de conclusions, en ce sens que la Commission propose non pas une analyse du contenu de normes impératives particulièrement mais plutôt une méthodologie permettant de déterminer l'existence de ces normes et de les distinguer des autres normes de droit international. Cette approche s'est révélée utile pour l'élaboration des rapports sur le droit international coutumier et l'interprétation des traités internationaux. La délégation biélorussienne soumettra ses observations écrites d'ici à décembre 2020. En conséquence, les observations formulées à ce stade n'ont qu'un caractère préliminaire.

81. À titre d'observation générale, le texte devrait également être fondé sur la pratique des États. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 [Nature générale des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], la délégation biélorussienne préconise d'employer l'expression « valeurs humaines universelles » ou « valeurs universelles » et propose que la Commission recherche si les normes impératives existantes représentent des valeurs en soi. Il devrait être clairement indiqué que les normes impératives du droit international général sont applicables à tous les sujets de droit international, y compris aux organisations internationales. Cette observation vaut également pour les projets de conclusions 17 à 19, en particulier en ce qui concerne les organisations ayant une autorité supranationale. Pour ce qui est du projet de conclusion 5 [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], l'orateur dit que déterminer si un traité international peut constituer une source indépendante de normes impératives du droit international est complexe mais que sa délégation appuie l'approche globale de la Commission.

82. Le Bélarus partage la position adoptée par la Commission dans son commentaire du projet de conclusion 7, à savoir que l'acceptation et la reconnaissance d'une très large majorité d'États sont nécessaires pour qu'une norme soit reconnue comme ayant un caractère impératif. Ce commentaire devrait

toutefois être déplacé dans le projet de conclusion lui-même. Il n'est bien sûr pas possible dans la pratique de reconnaître les normes applicables à tous les sujets de droit international, sans exception, mais il est inexact de dire que la reconnaissance du caractère de *jus cogens* dans la seule majorité des États serait suffisante. En effet, une telle position revient à ignorer la position d'une pluralité d'autres États.

83. Le projet de conclusion 10, qui concerne l'interaction entre les traités internationaux et les normes impératives du droit international général, pourrait être l'objet de travaux futurs intéressants. Au lieu d'affirmer qu'est nul en totalité tout traité qui entre en conflit avec une norme impérative du droit international général, il serait préférable de dire qu'est nulle toute disposition particulière d'un traité qui entre en conflit avec une norme impérative. La proposition tendant à examiner les dispositions individuelles plutôt que le traité dans son ensemble se fonde sur l'importance de la stabilité des relations conventionnelles et sur la reconnaissance du fait que, lorsque les États concluent des traités internationaux, ils le font rarement dans l'intention de violer une norme impérative du droit international général. À cet égard, la délégation biélorussienne n'est pas favorable au paragraphe 1 du projet de conclusion 11, qui dispose : « Est nul en totalité tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), et la division des dispositions d'un traité n'est pas admise. »

84. La question de la nullité d'un traité dans son ensemble ne devrait se poser que si son objet et son but entrent en conflit avec une norme impérative. Dans tous les autres cas, comme dans celui de l'accord conclu entre les Pays-Bas et la communauté des Saramakas cité dans le commentaire du projet d'article 10, il serait correct de parler de la non-application d'une disposition particulière qui entre en conflit avec une norme impérative mais n'est pas une condition nécessaire à l'application des autres dispositions du traité. Selon la délégation biélorussienne, rien ne s'oppose à la révision de la présomption prévue dans la Convention de Vienne, selon laquelle tout traité comportant des règles individuelles en conflit avec une norme impérative est nul dans son ensemble, et à son remplacement par la présomption de la divisibilité des dispositions d'un traité, à condition que sa mise en œuvre soit strictement encadrée. Dans le projet de conclusion 10, la question de la nullité d'un traité qui entre en conflit avec une nouvelle norme de *jus cogens* est encore plus controversée. La délégation biélorussienne estime que ces normes prennent généralement la forme de règles de droit international coutumier. La question de savoir

comment établir une « pratique générale acceptée comme étant le droit » entrant directement en conflit avec un traité existant appelle de plus amples clarifications. Les mêmes considérations s'appliquent en général au projet de conclusion 14.

85. Le Bélarus est favorable à l'établissement d'une liste indicative de normes impératives du droit international général. Quoique difficile, cette tâche est néanmoins utile. Dans la liste dressée par la Commission, on se demande pourquoi le crime d'apartheid, qui est une forme de discrimination raciale, est présenté comme un crime distinct. La délégation biélorussienne se félicite de l'inclusion du droit à l'autodétermination mais estime qu'il serait utile d'inclure d'autres principes du droit international, tels qu'ils figurent notamment dans la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, elle se réjouit des projets de clause type sur le sujet proposés par le Rapporteur spécial, lesquels contribueront à introduire de la cohérence dans la mesure où le libellé des clauses d'application provisoire tend à varier d'un pays à l'autre suivant la situation juridique et politique.

86. L'orateur souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans la note de bas de page 2 de l'annexe A, il est fait référence au Traité entre la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et le Kirghizistan relatif au renforcement de l'intégration dans les domaines économique et humanitaire. Dans la version russe du rapport, le nom de la République du Bélarus dans le titre officiel du traité est incorrect.

87. Enfin, la délégation biélorussienne est d'avis que le sujet de la réparation due aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et celui de la prévention et de la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer qu'il est proposé d'inscrire au programme de travail à long terme de la Commission ne répondent pas aux besoins de la communauté internationale dans son ensemble. Les promoteurs du sujet des réparations admettent qu'il s'agit d'une question plutôt controversée et que son inscription tient davantage de l'opportunité politique que de la nécessité juridique. Il n'est pas non plus nécessaire de poursuivre les travaux de codification sur le sujet des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, matière déjà régie par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres traités internationaux. L'absence de dispositions dans les codes pénaux de certains États ne justifie pas suffisamment l'élaboration d'un instrument international sur le sujet. Il serait plus utile que la Commission examine d'autres sujets intéressants la

communauté internationale dans son ensemble, tels que le droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable et les aspects juridiques de l'intelligence artificielle et autres nouvelles technologies.

88. **M. Bandeira Galindo** (Brésil) dit qu'une relation fluide et constructive entre la Commission et la Sixième Commission permet souvent d'obtenir des résultats utiles à la communauté internationale de par leur contenu et leur efficacité. Si la manière actuelle de procéder – par observations écrites et débats annuels – donne lieu à des interactions fructueuses, les deux organes pourraient également prendre de nouvelles mesures. L'Assemblée générale pourrait donner de plus amples orientations sur les priorités stratégiques et politiques en ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international, notamment en vue de cerner les nouveaux sujets à soumettre à l'examen de la Commission. Par ailleurs, comme il est difficile pour certains pays, en particulier des pays en développement, de rédiger des observations écrites sur les travaux de la Commission, celle-ci pourrait contribuer à accroître la diversité des contributions reçues dans le cadre de l'examen d'un sujet en établissant des questionnaires qui appellent des réponses simples et directes des États sur leur pratique. Il serait également utile que le Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission clarifie la taxinomie des divers résultats de ses travaux – articles, principes, conclusions ou directives – ainsi que les critères appliqués pour décider que le résultat de ces travaux prendra telle ou telle forme.

89. Abordant la question des crimes contre l'humanité, l'orateur fait observer que, depuis l'inscription du sujet à son programme de travail, la Commission s'est livrée à un exercice extensif, rassemblant non seulement ses membres, mais également des gouvernements, des organisations internationales et autres. Convaincu de la nécessité de combler les lacunes que présente le cadre juridique international, le Brésil soutient les efforts menés dans ce sens depuis le début, notamment en faisant des observations constructives sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il constate avec satisfaction que les travaux réalisés par le Rapporteur spécial durant la période de consultation s'inspirent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cependant, il avait proposé que soit ajoutée une autre disposition tirée du préambule du Statut de Rome afin d'indiquer clairement que rien dans le projet d'articles ne peut être interprété comme autorisant un État partie d'intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre État.

90. Bien que le principe ne figure pas expressément dans le projet d'articles, la délégation brésilienne se réjouit qu'il ait été réaffirmé dans le rapport de la Commission (A/74/10). Au paragraphe 4 de son commentaire sur le projet de préambule, la Commission écrit : « le troisième alinéa du préambule rappelle les principes de droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels le principe de l'égalité souveraine de tous les États et le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » Dans son commentaire relatif au projet d'article 4 (Obligation de prévention), elle indique également, citant une décision de la Cour internationale de Justice, qu'« en ce qui concerne l'application de mesures de prévention, "il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale" ».

91. La délégation brésilienne accueille avec satisfaction les dispositions détaillées relatives à l'entraide judiciaire qui figurent dans le projet d'article 14 et dans le projet d'annexe. Celles-ci s'inspirent fortement de la Convention des Nations Unies contre la corruption et visent à garantir une coopération étendue entre les États à tous les stades de la répression de la criminalité, une telle coopération étant indispensable à la promotion des objectifs de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. Le Brésil se joint aux nombreux États qui sont favorables à l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles. Afin de favoriser des modalités de rédaction inclusives et légitimes aboutissant à une convention susceptible d'être universellement ratifiée, les négociations devraient se tenir dans le cadre de l'Assemblée générale, avec la participation de la communauté des Nations dans son ensemble. Les prochaines étapes concernant le projet d'articles sont pour la Commission d'étudier la relation entre la compétence universelle et la compétence de la Cour pénale internationale et d'incorporer dans le projet d'articles des garanties afin d'éviter que le principe d'universalité ne soit appliqué abusivement.

92. S'agissant des normes impératives de droit international général (*jus cogens*), l'orateur dit que le Brésil se réjouit de l'adoption en première lecture du projet de conclusions sur le sujet, laquelle prouve que, comme la Commission elle-même l'a observé, il est possible de progresser même sur des questions particulièrement complexes et sensibles. La délégation

brésilienne soumettra ses commentaires et observations complètes par écrit et se bornera à ce stade à formuler des remarques préliminaires. Concernant la liste non exhaustive de normes de *jus cogens* figurant en annexe du projet de conclusions, l'orateur dit que le Brésil félicite la Commission et, en particulier, son rapporteur d'avoir trouvé un équilibre créatif entre l'utilité d'une liste indicative et le caractère méthodologique du sujet en cause. Dresser la liste des normes que la Commission a déjà qualifiées de normes de *jus cogens* facilite leur détermination et permet d'éviter une longue discussion de fond sur la hiérarchie des autres normes susceptibles d'être considérées comme des normes de *jus cogens*. Puisqu'il serait souhaitable que la liste reprenne la terminologie de la Commission, la délégation brésilienne est également favorable au remplacement de l'expression « interdiction de l'agression » par « interdiction de l'emploi de la force ».

93. En ce qui a trait à la méthode à utiliser pour déterminer si une norme a le caractère de *jus cogens* au sens du projet de conclusion 7, selon lequel c'est l'acceptation et la reconnaissance par la communauté internationale des États dans son ensemble qui est pertinente aux fins de détermination des normes de *jus cogens*, l'orateur indique que sa délégation souscrit à l'idée de suivre la solution adoptée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. En particulier, la délégation brésilienne se rallie à la conclusion selon laquelle seules les normes qui sont acceptées et reconnues par une très large majorité d'États comme étant de *jus cogens* peuvent être considérées comme telles. Tout en saluant la décision du Rapporteur spécial d'aborder la question du *jus cogens* régional, elle estime qu'il serait préférable que la Commission se concentre sur les normes impératives de droit international général et laisse à une instance régionale le soin de se pencher sur le *jus cogens* régional, compte tenu à la fois des difficultés pratiques et conceptuelles que cette notion soulève et de l'existence potentielle d'une hiérarchie normative dans les systèmes régionaux.

94. La délégation de l'orateur aurait préféré que le projet de conclusion 16, qui porte sur les conséquences du *jus cogens* pour les résolutions contraignantes d'organisations internationales, fasse explicitement référence aux décisions du Conseil de sécurité. En raison de la hiérarchie des obligations internationales créée par l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, la Commission ne devrait pas hésiter à reconnaître que le Conseil de sécurité est également lié par les normes de *jus cogens*.

95. Le Brésil se félicite de l'inscription au programme de travail à long terme de la Commission du sujet de la réparation due aux personnes victimes de violations

flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, non seulement parce que la pratique en la matière est répandue sinon systématique, mais également parce que ce sujet présente des liens étroits avec les travaux de la Commission dans d'autres domaines, comme le *jus cogens* et les principes généraux du droit. La Commission pourrait également contribuer de manière positive à l'harmonisation des normes et des pratiques en matière de réparation, tout en tenant dûment compte des objectifs, principes et mandats distincts à l'origine des différents régimes de réparation. La délégation de l'orateur note également avec intérêt que la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet de la prévention et de la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer et déclaré que son objectif ne serait pas de modifier les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Brésil souhaiterait que le sujet de la compétence extraterritoriale qui est inscrit au programme de travail à long terme de la Commission soit inscrit à son programme de travail actuel.

96. **M. Larsen** (Australie) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et de la recommandation tendant à ce que les États élaborent une convention sur la base de ce texte. Une telle convention pourrait contribuer à combler les lacunes que présente l'architecture actuelle des conventions en matière de crimes internationaux.

97. Au sujet des normes impératives de droit international général (*jus cogens*), l'orateur indique que le projet de conclusions que la Commission a adopté en première lecture sera utile pour procéder à la détermination de ces normes. Toutefois, l'Australie n'est toujours pas convaincue de l'utilité d'examiner la question du *jus cogens* régional, compte tenu des difficultés conceptuelles et pratiques que cette notion présente et du risque qu'un tel concept porte atteinte à l'universalité du *jus cogens*. La délégation australienne doute toujours de la valeur pratique de la liste non exhaustive de normes de *jus cogens* figurant en annexe du projet de conclusion 23. Si une telle liste est néanmoins jugée nécessaire, il importe de garder à l'esprit que la Commission a précisé, dans son commentaire sur ce projet de conclusion, que le projet de conclusions dans son ensemble avait un caractère méthodologique et ne portait pas sur le contenu des diverses normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et que les normes énumérées étaient des normes qu'elle avait précédemment désignées comme ayant un caractère impératif.

98. **M. Mulalap** (États fédérés de Micronésie), prenant la parole au sujet des normes impératives de droit international général (*jus cogens*), affirme que le projet de conclusions que la Commission a adopté en première lecture apporte une contribution importante à l'étude et à l'application du droit international en soulignant qu'il existe certaines normes qui appellent l'attention de la communauté internationale dans son ensemble et la pousse à agir. Par conséquent, la Micronésie se réjouit de la décision de dresser une liste non exhaustive de normes ayant un caractère impératif. Si l'établissement d'une liste exhaustive de toutes les normes impératives de droit international général sort assurément du champ des travaux de la Commission sur le sujet, il reste néanmoins utile d'avoir une idée de ce que la Commission elle-même a précédemment regardé comme relevant du *jus cogens*.

99. La Micronésie souscrit sans réserve à la référence faite par la Commission, dans le commentaire relatif au projet de conclusion 23, aux obligations « d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers » en tant que normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La protection des milieux naturels d'importance pour la communauté internationale dans son ensemble – comme l'océan et l'atmosphère – satisfait au critère prévu au projet de conclusion 3, selon lequel les normes impératives de droit international général reflètent et protègent les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Ces valeurs comprennent la sauvegarde de milieux naturels sûrs et sains pour les générations présentes et futures. Si ces milieux peuvent relever de différents régimes juridiques lorsqu'il existe une nette démarcation entre le droit de souveraineté et d'autres droits de l'État, il est incontestable que le préjudice causé à toute partie d'un milieu naturel par telle ou telle activité s'étend à d'autres parties de ce milieu. Le large éventail d'accords multilatéraux sur l'environnement et de processus sur la question des milieux naturels témoigne de l'importance capitale que revêtent pour la communauté internationale la conservation, la protection et l'utilisation durable de tels milieux et de leurs ressources.

100. La suite logique – dans la droite ligne des projets de conclusion 17 et 19 – est que chaque État a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et préserver les milieux naturels importants pour l'humanité. L'inexécution flagrante ou systématique de cette obligation par un État constitue une violation grave du *jus cogens* et tous les États ont l'obligation de coopérer pour la faire cesser par des moyens licites. Malheureusement, il est arrivé à

plusieurs reprises que des États ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour arrêter la réalisation par d'autres États d'activités hautement polluantes pour des milieux naturels importants pour l'humanité. Des violations du *jus cogens* d'une telle gravité appellent une réaction collective internationale. La Micronésie est reconnaissante à la Commission d'avoir énoncé clairement le droit international applicable à cet égard.

101. La délégation de l'orateur se rallie à la décision de la Commission d'inscrire à son programme à long terme le sujet de la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et note que la Commission a indiqué, dans la note de bas de page 16 du plan d'étude pour le sujet proposé qui figure dans son rapport (A/74/10), que le résultat des travaux menés sur le sujet pourrait influencer d'autres branches du droit international où les violations des droits des personnes entraînent l'obligation pour l'État de réparer, notamment le droit international des investissements, le droit international de l'environnement et le droit commercial international.

102. La communauté internationale s'entend de plus en plus sur le fait que les êtres humains ont le droit à un environnement sain ou, à tout le moins, sur le fait que la jouissance de plusieurs droits de la personne dépend de l'existence d'un environnement sain. Les travaux que mène actuellement le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable sont une ressource très utile à cet égard, puisqu'il renforce cette notion de manière convaincante en recensant le droit et la pratique au sein de la communauté internationale. Si la Commission décide d'examiner activement le sujet proposé, la Micronésie l'encourage fortement à étendre la portée de son examen aux aspects pertinents du droit international de l'environnement, notamment les réparations qui peuvent et doivent être faites aux personnes physiques pour les actes qui ont gravement nuit à leur utilisation et à leur jouissance des milieux naturels concernés.

103. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), s'exprimant sur le sujet des crimes contre l'humanité, dit que son gouvernement soutient fermement le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves, dont les crimes contre l'humanité. Trop souvent, le public et les décideurs croient à tort qu'il existe une hiérarchie des crimes les plus graves, au sommet de laquelle se trouverait le génocide. Or, les crimes contre l'humanité sont en réalité l'un des crimes les plus graves et appellent l'attention de la communauté internationale.

Par conséquent, une convention à ce sujet ferait en sorte que les mesures appropriées soient prises pour que justice soit rendue aux victimes de ces atrocités.

104. La délégation de l'orateur se félicite que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ait servi de fondement au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la Commission. Bien que le Statut n'ait pas encore été universellement ratifié et que certains États hésitent à souscrire au concept même de justice pénale internationale, la qualité du Statut n'est pas en question. Une future convention sur les crimes contre l'humanité devrait y coller plus étroitement. La délégation liechtensteinoise est néanmoins préoccupée par l'absence d'une clause interdisant les réserves dans le projet d'articles, car la possibilité de formuler des réserves à une convention future serait préjudiciable à son efficacité et à son utilité. Elle s'inquiète également qu'il ne soit pas clairement indiqué qu'il ne saurait y avoir d'immunité pour les crimes contre l'humanité. Elle estime que ce principe relève du droit international coutumier actuel et que toute solution autre qu'une déclaration sans ambiguïté à cet effet entraverait l'œuvre de développement progressif du droit international que réalise la Commission. Le projet d'articles aurait gagné à comporter une disposition clairement formulée à cet égard et conforme au fond de l'article 27 du Statut de Rome.

105. Le Liechtenstein trouve cependant encourageant que le projet d'articles comprenne des dispositions sur la coopération internationale, notamment avec les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités. Il considère que l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité est complémentaire et non concurrente des efforts déployés pour formaliser la coopération entre États, notamment au moyen de mécanismes comme l'initiative pour un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves. Une telle convention serait un grand pas vers le comblement d'une lacune dans le système de justice pénale internationale. La délégation de l'orateur estime que le projet d'articles constitue une excellente base pour ce travail et se tient prête à participer aux négociations, sous une forme adaptée, aussitôt que possible.

106. **M<sup>me</sup> Mangklatanakul** (Thaïlande) déclare que sa délégation soutient le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ainsi que la recommandation de la Commission tendant à l'élaboration d'une convention sur la base de ce texte. Une telle convention contribuerait à faciliter les poursuites nationales, à mettre fin à l'impunité et à

renforcer la coopération internationale dans la répression de ces crimes. Compte tenu de la nécessité de prévenir les crimes haineux et de renforcer l'état de droit, la délégation thaïlandaise reconnaît la nécessité du projet d'article 4, qui porte sur les mesures de prévention efficaces et la coopération internationale dans la prévention des crimes contre l'humanité. Elle trouve utile le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), qui comporte des éléments essentiels susceptibles d'aider les États à exécuter les obligations que leur impose le droit international de la manière qu'ils jugent la plus appropriée dans tel ou tel contexte. Ces éléments sont indispensables pour combler les vides juridictionnels, empêcher que les auteurs demeurent impunis et lutter contre l'impunité. La Thaïlande appuie les projets d'articles 14 (Entraide judiciaire) et 13 (Extradition), en particulier le paragraphe 3 du projet d'article 13, qui prévoit qu'une demande d'extradition fondée sur une infraction politique ne peut être refusée au seul motif du caractère politique de l'infraction.

107. Au sujet des normes impératives de droit international général (*jus cogens*) et du projet de conclusions adopté par la Commission en première lecture, l'oratrice dit que sa délégation souscrit à l'approche générale consistant à utiliser comme fondement des définitions figurant au projet de conclusion 2 la définition du *jus cogens* figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui est la définition contemporaine du *jus cogens* la plus largement acceptée. Concernant le projet de conclusion 7, sur la détermination du *jus cogens*, elle estime que, vu les effets juridiques extraordinaires d'une telle détermination, un grand soin devrait être pris dans l'application du critère de « l'acceptation et [de] la reconnaissance par la communauté internationale dans son ensemble ». De plus amples clarifications et discussions sont nécessaires quant à la suffisance du seuil actuel, soit « une très large majorité d'États ». De fait, le caractère subjectif de ce type de seuil pose une vraie difficulté. Ce critère ne reflète toujours pas fidèlement l'intention des négociateurs de l'article 53. L'expression « dans son ensemble » suppose un seuil bien plus élevé qu'une simple « large majorité » ou même une « très large majorité ». Toutefois, d'une manière générale, la délégation thaïlandaise considère, comme la Commission, qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de nombre. Ainsi, il convient de prendre également en compte l'acceptation et la reconnaissance dans tous les systèmes juridiques, régions et cultures, entre autres.

108. La délégation de l'oratrice estime que l'établissement d'une liste indicative des normes de

*jus cogens* pourrait en réalité entraver le développement du *jus cogens*, qui peut et doit évoluer dans le temps. Quoique non exhaustive et sans préjudice de l'existence ou de l'émergence ultérieure d'autres normes impératives, la liste pourrait être interprétée comme un simple répertoire d'exemples que les États pourraient – au lieu de les codifier – étudier pour élaborer le critère d'acceptation universelle du *jus cogens*.

109. La Thaïlande se réjouit de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et de créer un groupe d'étude sur la question. La première phase des travaux sera déterminante, en particulier l'étude des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer, notamment relativement aux frontières maritimes et à la protection des personnes touchées. Les travaux de la Commission à ce sujet bénéficieront non seulement aux États côtiers mais également à la communauté internationale dans son ensemble.

*La séance est levée à 13 h 10.*